

# INFO RESSOURCES JURIDIQUE

## NOTE D'INFORMATION

### Les demandes de mise sous protection d'un majeur

Au nom de quelle autorité juridique morale au sein du DAC les demandes auprès du Parquet Civil, doivent-elles être émises : Le Président de l'Association, La Directrice, l'Agent sous couvert de sa hiérarchie ?

[L'article 430 du Code Civil](#) dispose que : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le Procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

La notion de tiers n'est pas précisée, ni dans les textes, ni dans la jurisprudence, ainsi il faut en faire une lecture au sens large. Il semble toutefois préférable que la demande émane de l'agent qui est au plus proche du parcours du patient et qui constate la situation de vulnérabilité. En effet, lorsque le Juge des tutelles sera saisi, il procédera à une audition ([Article 1220-3 du Code de procédure civile](#)) qui inclue la personne dont émane la demande. Un professionnel de terrain aura très certainement plus d'éléments tangibles à présenter que le Président ou la Directrice du DAC.

Il faut garder à l'esprit que cette audition est un moyen de recueillir le plus d'informations possibles afin que le Juge puisse prendre sa décision avec l'ensemble des éléments. Le professionnel faisant l'objet de cette convocation doit donc, même si cela peut impressionner l'agent par le formalisme de la procédure, envisager celle-ci comme un moyen supplémentaire d'aider l'usager pris en charge. En cas d'impossibilité d'assister à l'audience le jour où celle-ci est convoquée, il est possible d'en informer l'autorité judiciaire, qui pourra le cas échéant la reporter à une date ultérieure.



## Doit-on systématiquement réaliser les signalements conjointement avec des assistantes sociales de secteur ?

À la lecture de la documentation sur ce sujet, il apparaît que les assistantes sociales de secteur (notamment via les CCAS ou CIAS) sont les personnes identifiées en priorité afin que les tiers, qui ne connaissent pas forcément la procédure, puissent effectuer un signalement de situation de vulnérabilité.



Néanmoins, il ne semble y avoir aucune obligation textuelle ou règlementaire de réaliser ces signalements conjointement avec les assistantes sociales de secteur.

Cette analyse est confortée par le fait que le document « Enquête Sociale » transmis par l'autorité judiciaire compétente peut être complétée par les infirmières référentes de parcours en charge de la situation.

Outre la pertinence de faire remplir ce document par un professionnel qui est en contact régulier avec l'usager, faire appel systématiquement à une assistante sociale afin de réaliser les signalements risque d'alourdir et d'allonger encore plus la procédure.

## Nous sommes également confrontés à la lenteur de saisine du Procureur vers le Juge des tutelles (tribunaux saturés) soulevant des problématiques que nous ne sommes pas en mesure de solutionner :

Certains patients n'ayant plus d'autonomie décisionnelle, doivent pour des raisons multiples intégrer par exemple un EHPAD ou font le choix de vivre chez un accueillant familial, mais, faute d'autorité morale pour les accompagner ou les représenter dans les démarches administratives (signature d'un contrat de séjour ou déclaration d'un salarié en CESU pour intégrer une famille d'accueil), occupent des lits hospitaliers (SSR par exemple un temps certain). Avez-vous été confronté à ce genre de problématiques et quelles solutions envisagées ?

Ici il semble nécessaire d'insister sur la désignation d'une personne de confiance par le patient ([Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique](#) et [Article annexe 4-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)).

La personne de confiance peut assurer les missions suivantes : accompagner le patient dans ses démarches et l'assister lors des RDV médicaux, ainsi qu'être consultée par les médecins pour rendre compte des volontés du patient s'il n'est pas en mesure d'être consulté directement. Elle peut aussi aider le patient à prendre des décisions concernant sa santé et participer au recueil de son consentement. Le patient peut également confier ses directives anticipées à la personne de confiance.

Celle-ci est généralement désignée dans le cadre d'une hospitalisation ou en EHPAD, par écrit via les formulaires dédiés à cet effet ou bien sur papier libre. La désignation peut être annulée ou modifiée à tout moment.



Si un patient ou sa famille saisissent directement le Juge des Tutelles, et que le DAC a la charge du suivi de cette personne, l'infirmier référent parcouru est-il habilité à être présent lors de l'audience avec le Juge comme cela est parfois demandé ? Est-il judicieux de transmettre en amont de l'audience une synthèse des suivis au Juge des Tutelles afin de l'informer sur les modalités d'accompagnement et sur les actions qui ont été engagées par les agents du DAC y compris l'appui dans le domaine de la Santé ?

Les personnes présentes à l'audition sont à l'appréciation du Juge des tutelles. Ainsi, si un professionnel du DAC est convoqué, il est donc habilité à être présent. L'opportunité de transmettre en amont une synthèse du suivi du patient dépendra certainement du Juge et de sa perception du dossier qui lui est soumis. Il semble néanmoins pertinent de protocoliser cela via un document unique qui pourrait être renseigné rapidement et simplement par les professionnels, et qui contiendrait les informations couramment demandées dans le cadre de cette procédure. C'est là aussi un bon moyen de gagner du temps, même si les mesures d'instruction restent à l'initiative exclusive du Juge.

